

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.816 du 25 septembre 2026

A. 236.054/XIII-9608

En cause : **la société anonyme ORANGE BELGIUM,**
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Michel DELNOY
 et Zoé VROLIX, avocats,
 rue Albert Mockel 43/11
 4000 Liège,

 contre :

la Région wallonne, représentée
 par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Xavier DRION, avocat,
 rue Hullos 103-105
 4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 11 avril 2022, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du 8 octobre 2021 par lequel le ministre de l'Aménagement du territoire refuse de lui octroyer un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un relais de télécommunication sur un bien sis chemin des Aides à Namur, cadastré 12^e division, section C, n° 100A.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

La partie adverse a régulièrement déposé un mémoire en réponse.

M. Quentin Piquereau, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 30 juin 2026, les parties ont été convoquées à l'audience du 24 septembre 2026 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Laure Demez, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Zoé Vrolix, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Xavier Drion, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Quentin Piquereau, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 25 novembre 2025, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ce retrait, nonobstant son affichage du 26 février 2026.

Partant, le recours a perdu son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

L'acte attaqué ayant été retiré, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 22 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé le 25 septembre 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Laure Demez,
Simon Pochet,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Simon Pochet

Laure Demez